

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le dix-huit du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint Michel Chef-Chef, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire.

Présents : Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse Maire, M. ROHRBACH Rémy, Mme COUILLEAU Françoise, M. JACOB Yvon, Mme HONO-TESTU Anne, M. BENOIT Dimitri, Mme COLAS Sandrine, Adjoint, Mme DAVAL Sandra, M. FERRE Thomas, Mme HONO Claire, M. MOREAU Anthony, Mme RONCIN Myriam, M. VIGNEAUX Sylvain, M. REPESSE Dominique, Mme BOISMAIN Nadège, M. HERBUEL Christophe, Mme LEHOURS Sophie, Mme JOUNY Christine, M. VONNET Marcille, Mme PRUNEAU Céline, Mme GEOFFROY Irène, Mme MELLERIN Bernadette, M. MAILLARD Christian, M. MASSON Laurent M. BARRE Denis, Mme LEROUX Fabienne, Conseillers municipaux.

Pouvoir :

M. BOURIAUD Sébastien a donné procuration à COUILLEAU Françoise

Absents :

Secrétaire de séance : M. Anthony MOREAU

I – FINANCES

01 - OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Suite à la notification des bases d'imposition par les services fiscaux, le Conseil municipal doit délibérer sur les taux d'impôts.

Le Conseil municipal du 27 janvier 2020 a adopté un projet de budget sans tenir compte de la fiscalité locale. Les services de l'Etat ont notifié récemment les bases d'imposition à la Commune pour l'année 2020.

Les prévisions de fiscalité s'établissent de la manière suivante :

Taxes	Bases 2020 notifiées	Taux 2019	Proposition Taux 2020	Produit 2020
Taxe habitation	13 460 000	12,06	12,06	1 623 276
Foncier bâti	8 256 000	12,52	12,52	1 033 651
Foncier non bâti	115 900	40,49	40,49	46 928
TOTAL				2 703 855

Au regard de la réforme de la taxe d'habitation, les communes ne peuvent faire évoluer en 2020 le taux de la taxe d'habitation qui reste figé au niveau de l'année précédente. Les seuls leviers d'actions se reportent sur le foncier bâti et non bâti.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer et à fixer les taux d'imposition pour l'année 2020 selon les propositions figurant dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les taux d'imposition pour l'année 2020 suivant le tableau ci-dessus.

02 - OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER DE-LEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée pour le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux. Cette enveloppe s'élève à 8 984.51 € mensuel brut par mois, en raison de la strate de la Commune (document 1).

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué, fixé lors de la précédente mandature, selon les modalités suivantes :

- ✓ **Maire** : 54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ✓ **Adjoints** (Adjoint n°1 à n°6) : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ✓ **Conseiller délégué** : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le document 2 ci-après présente le montant de l'indemnité mensuelle attribuée selon les références ci-dessus et le calcul de l'enveloppe brute mensuelle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le montant des indemnités du Maire, des Adjoints et du conseiller délégué ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 6531 et 6533 ;
- de préciser que le versement de ces indemnités prend effet à la date du 25 mai 2020 pour le Maire suite à son élection et à la date des arrêtés de délégation pour les Adjoints et le conseiller délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les indemnités des élus conformément aux taux ci-dessus à compter de leur installation.

DOCUMENT 1 : Enveloppe maximum pour les indemnités de Maire - Adjoints

Elus bénéficiaires	Montant de l'indemnité en % de l'indice brut 1027	Montant mensuel brut
Maire	55%	2 139.17 €
Adjoint 1	22%	855.67 €
Adjoint 2	22%	855.67 €
Adjoint 3	22%	855.67 €
Adjoint 4	22%	855.67 €
Adjoint 5	22%	855.67 €
Adjoint 6	22%	855.67 €
Adjoint 7	22%	855.67 €
Adjoint 8	22%	855.67 €
TOTAL		8 984.51 €

DOCUMENT 2 : Indemnités de Maire - Adjoints - conseiller délégué proposées au vote du Conseil municipal

Elus bénéficiaires	Montant de l'indemnité en % de l'indice brut 1027	Montant mensuel brut
Maire	54%	2 100.27 €
Adjoint 1	20%	777.88 €
Adjoint 2	20%	777.88 €
Adjoint 3	20%	777.88 €
Adjoint 4	20%	777.88 €
Adjoint 5	20%	777.88 €
Adjoint 6	20%	777.88 €
Conseiller délégué	10%	388.94
TOTAL		7 156.49 €

03 - OBJET : INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M14. BUDGET PRINCIPAL : FIXATION DU MODE ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, pour les communes, les groupements et les établissements, constituent des dépenses obligatoires, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- Pour les immobilisations incorporelles : les c/202- c/2031 - c/2032 - c/2033 - c/204 - c/205 et c/208 à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'une provision.
- Pour les immobilisations corporelles : les c/2156 - c/2157 - c/2158 et c/218x

NB : sont également amortissables les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (c/211, c/2121, c/2132, c/2142).

C'est pourquoi, afin de constater cet amortissement en fin d'exercice, des écritures budgétaires, sous forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement immédiat, permettent un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Depuis cette année et le transfert des compétences petite enfance, enfance et jeunesse à la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, la commune est redevable d'une attribution de compensation imputée à l'article 2046 de la section d'investissement. Suivant l'instruction budgétaire et comptable M14, les attributions de compensation d'investissement peuvent s'amortir sur une durée d'un an.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la durée d'amortissement, fixée à 1 an, des attributions de compensation d'investissement imputées à l'article 2046.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement à 1 an qui seront imputées à l'article 2046.

04 - OBJET : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT DE COMBERGE AU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PLAISANCE ET DE PECHE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu les articles L 5211-5 et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au principe de substitution des droits et obligations en cas de transfert de compétence,

Vu l'article L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au principe de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

Par délibération du Conseil Municipal de Saint Michel Chef-Chef en date du 1^{er} juillet 2019, la Commune a approuvé les statuts du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et notamment le transfert de la compétence portuaire au 1^{er} janvier 2020.

Le transfert au syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique de la compétence portuaire à partir du 1^{er} janvier 2020, en l'occurrence la gestion du port de Comberge, entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, soit les installations du port de Comberge situées Boulevard de l'Océan à Saint Michel.

Le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, en tant que bénéficiaire de la mise à disposition, se substitue à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours concernant le port de Comberge.

Cette mise à disposition à titre gratuit doit être constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement, définissant la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exerceront les compétences transférées. (voir annexe 1).

Vous trouverez ci-après le procès-verbal de mise à disposition au syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique des installations du port de Comberge.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des installations du port de Comberge tel qu'annexé à la présente délibération ;

- d'accepter le transfert total de l'actif tel qu'il résulte des documents annexés au procès-verbal ;
- d'approuver le transfert des subventions et emprunts relatifs aux biens transférés et ce par opération non budgétaire
- d'autoriser Mme le Maire à signer ce procès-verbal annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire au transfert de ces compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve le procès-verbal de mise à disposition des installations du port de Comberge tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **accepte le transfert total de l'actif tel qu'il résulte des documents annexés au procès-verbal ;**
- **approuve le transfert des subventions et emprunts relatifs aux biens transférés et ce par opération non budgétaire**
- **autorise Mme le Maire à signer ce procès-verbal annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire au transfert de ces compétences.**

05 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction comptable M14 ;

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation et s'ajuste en cours d'année. La décision modificative proposée permet d'inscrire au budget des crédits en vue de financer le remplacement de jeux à ressorts qui présentent un risque pour la sécurité des enfants.

INVESTISSEMENT

Article	Commentaire	Montant
D 2188/095	Jeux à ressort	5 000 €
D 020	Crédit dépenses imprévues	-5 000 €
		0 €

Le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver la décision modificative n° 1 du budget Principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1.

06 - OBJET : MODIFICATION N° 1 AU LOT N° 1 DU MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA CONVENTION

Vu l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour les marchés à procédure adaptée ;
 Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour les marchés à procédure adaptée ;
 Vu l'attribution du marché de travaux de réaménagement de l'Avenue de la convention, comprenant la voirie, les réseaux et la signalisation à l'entreprise BREHARD TP pour un montant de 394 769.94 € HT ;

Il est précisé que, postérieurement à la signature des marchés, quelques adaptations techniques ont été apportées, en cours de chantier, au projet initial qui ont généré Les plus-values suivantes :

- Pose de potelets sur trottoirs : 4 350 € HT
- Rétablissement de l'éclairage à l'entrée du restaurant le BELEM : 1 425 € HT
- Réalisation d'un puits perdu pour évacuer les eaux de ruissellement : 1 630 € HT

Il convient donc, aujourd'hui, de régulariser ces travaux supplémentaires au moyen de la modification n°1 au marché passé avec l'entreprise BREHARD TP. Vous trouverez en annexe n°2 la liste détaillée des prestations supplémentaires réalisées qui s'élèvent à 7 405 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la modification n° 1 au lot n° 1 du marché de travaux de réaménagement de l'avenue de la Convention pour un montant de 7 405 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification n° 1 au lot n° 1 du marché de travaux de réaménagement de l'avenue de la Convention pour un montant de 7 405 € HT.

II – INTERCOMMUNALITE

07 - OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Vu les articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6, L 5212-7 du Code général des Collectivités territoriales ;

Compte tenu du renouvellement des Conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués communaux qui siègeront dans les différentes institutions communales et intercommunales.

Pour désigner les délégués auprès des différents syndicats intercommunaux ou autres organismes, le Conseil municipal est appelé à délibérer.

SYDELA (Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique): Voir en annexe les attributions du SYDELA

☛ la commune dispose de 2 représentants titulaires et suppléants. Il est proposé :

Délégués titulaires :

- M. Yvon JACOB
- M. Sébastien BOURIAUD

Délégués suppléants :

- Mme Françoise COUILLEAU
- M. Anthony MOREAU

ATLANTIC'EAU (collectivité organisatrice du service de distribution d'eau potable : voir en annexe les attributions d'ATLANTIC'EAU

La commune n'est plus membre d'ATLANTIC'EAU mais est représentée par l'intermédiaire de la communauté d'Agglomération. Néanmoins, il appartient au conseil municipal de proposer ses représentants qui siègeront à la commission territoriale du Val St Martin. Les candidatures seront entérinées par l'EPCI.

☛ la commune dispose de 2 représentants titulaires et d'un suppléant. Il est proposé :

Délégués titulaires :

- M. Yvon JACOB
- M. Thomas FERRE

délégué suppléant :

- M. Sébastien BOURIAUD

Par ailleurs, il est proposé de désigner un candidat pour siéger au sein du comité syndical d'ATLANTIC'EAU qui doit être également membre de la commission territoriale du VAL St Martin. Précédemment, la commune était représentée par M. CASSIN.

Il est proposé la candidature de M. Yvon JACOB

COMMISSION LOCALE DE L'EAU du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourneuf (voir en annexe les attributions de la commission locale de l'eau).

☛ la commune dispose d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau. Il est proposé :

Délégué :

→ M. Yvon JACOB

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la désignation des délégués précités pour représenter la commune auprès du SYDELA, d'ATLANTIC'EAU et de la commission locale de l'eau du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourneuf.

08 - OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES

Compte tenu de la taille de la Collectivité, la composition de cette commission doit être conforme aux dispositions des articles L 1411-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales. Lorsqu'il s'agit d'une Commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, président, et 5 membres du Conseil municipal sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La commission d'appel d'offres attribue les marchés publics dès lors que les seuils suivants sont atteints :

- 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 350 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

En deçà de ces seuils, la CAO peut se réunir pour prendre connaissance des résultats des consultations organisées, mais n'a pas de pouvoir décisionnel.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

☛ **Le Maire + 5 membres titulaires + 5 membres suppléants du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (soit 4 membres de la majorité et 1 membre de la minorité).**

Il est proposé comme membres titulaires : le Maire et

- M. Rémy ROHRBACH
- M. Yvon JACOB
- M. Sébastien BOURIAUD
- Mme Myriam RONCIN
- M. Christian MAILLARD

Il est proposé comme membres suppléants :

- Mme Françoise COUILLEAU
- M. Sylvain VIGNEAUX
- M. Christophe HERBUÉL
- Mme Sophie LEHOURS
- Mme Bernadette MELLERIN

Le Conseil municipal est appelé à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la composition de la commission d'appel d'offres.

09 - OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE L'OGEC

Compte tenu de la signature du contrat d'association avec l'école privée Sainte Bernadette et du renouvellement du Conseil municipal, *le Conseil municipal est appelé à délibérer afin de désigner les représentants de la Commune auprès de l'OGEC*, organisme de gestion de l'établissement.

☛ **1 titulaire et 1 suppléant. Il est proposé :**

- titulaire : Mme le Maire
- suppléant : Mme Sandrine COLAS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la désignation des personnes précitées pour représenter la commune auprès de l'OGEC.

10 - OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PLAISANCE ET DE PECHE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Michel Chef-Chef en date du 1^{er} juillet 2019 approuvant les statuts du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et le transfert de la compétence portuaire au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

Dans un souci d'entraide, le syndicat mixte propose de signer une convention afin de définir les modalités de mise à disposition des moyens matériels et humains des services techniques de la commune et inversement concernant la mise à disposition de l'agent portuaire pour des tâches ponctuelles.

Vous trouverez ci-après le projet de convention qui détermine, à compter du 1^{er} janvier 2020, les conditions de cette mise à disposition tant matérielle que financière (annexe 3).

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la présente convention ;
- de charger Mme le Maire de signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition de moyens avec le syndicat mixte et charge Mme le Maire de la signer.

III – ORGANISATION

11 - OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22, L 2122-23 et R 2122-7-1 du Code général des Collectivités territoriales ;

Si, en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel notamment), d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Ainsi que le précise l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire rend compte de l'ensemble des décisions lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal est invité à déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences désignées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions qui suivent :

1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - de procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €**, :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 (applicables aux régies gérant des services à caractère industriel et commercial), sous réserve des dispositions du c de ce même article. Ces emprunts seront obligatoirement classés de 1A à 3B maximum selon la charte de bonne conduite (produits financiers sans risque). Leur durée ne pourra pas excéder 20 ans.
- à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visés ci-dessus ;
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet, les actes nécessaires.

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de :

- **100 000 € HT pour les marchés de fournitures et services**
- **500 000 € HT pour les marchés de travaux ;**

5 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...) ;

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18 - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - de réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an** ;

21 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (applicable aux commerces) ;

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 - de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ;

27 - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En application de l'article L.2122-17 du CGCT et en cas d'empêchement du Maire, les délégations précitées accordées au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer afin de donner délégation au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de déléguer à Mme le Maire les compétences suivantes :

1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3 - de procéder, ***dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, :***

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 (applicables aux régies gérant des services à caractère industriel et commercial), sous réserve des dispositions du c de ce même article. Ces emprunts seront obligatoirement classés de 1A à 3B maximum selon la charte de bonne conduite (produits financiers sans risque). Leur durée ne pourra pas excéder 20 ans.
- à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visés ci-dessus ;
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet, les actes nécessaires.

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de :

- ***100 000 € HT pour les marchés de fournitures et services***
- ***500 000 € HT pour les marchés de travaux ;***

5 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...) ;
- 17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18 - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - de réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an** ;
- 23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24 - d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26 - de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ;
- 28 - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29 - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- En application de l'article L.2122-17 du CGCT et en cas d'empêchement du Maire, les délégations précitées accordées au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

12 - OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite au renouvellement du Conseil municipal, l'assemblée doit procéder à la validation d'un règlement intérieur qui détermine des règles de fonctionnement interne.

Un projet (annexe 4) a été remis à l'ensemble des Conseillers municipaux, pour examen, afin que ceux-ci puissent faire part de leurs observations.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du conseil municipal.

13 - OBJET : FORMATION DES ELUS

Vu l'article 105 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'article L. 2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le volet formation des élus, l'article 105 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 renvoie à des ordonnances de l'article 38 de la Constitution, dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi.

Ces textes auront pour objet de :

- permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 ;
- faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;
- définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

En attendant ces évolutions, l'article L.2123-12 du CGCT dispose actuellement que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit 2 156 €.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement¹ qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat². Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Depuis la dissolution de l'ADICLA (Association d'Information Communale de Loire Atlantique), les services de l'AMF 44 ont pris le relais et vont proposer une offre de formation aux élus.

Il est proposé, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation à 4 000 € et selon les principes suivants :

- dépôt préalable de la demande de formation auprès du service RH de la collectivité qui gère les inscriptions
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- priorité accordée aux formations de base permettant de découvrir l'environnement territorial

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux :

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.
- Les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- La perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC
- Le montant des dépenses de formation, fixé en 2020, à la somme de 4 000 €.
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 - article 6535.
- Le Maire ou son représentant sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.
- précise que les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- souligne que la perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC

¹ Le remboursement s'effectue en application des dispositions du déplacement des fonctionnaires de l'Etat

² Depuis le 1^{er} janvier 2020, ce plafond s'élève à 1 918,35 € (18 fois 7 heures à une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

- indique que le montant des dépenses de formation sera fixé, en 2020, à la somme de 4 000 €.
- décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 - article 6535.

IV – RESSOURCES HUMAINES

14 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint techniques territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire des 13 et 14 février 2020 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 avril 2020 ;

Conformément à la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Suite à l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire (catégorie C) concernant les avancements de grade suivants, Mme le Maire propose à l'assemblée de modifier en conséquence le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Description de l'emploi occupé	Suppressions d'emplois (Grade)	Date d'application	Motifs	Créations d'emplois (Grade)	Temps de travail
Agent d'accueil du CCAS	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1 ^{er} juillet 2020	Avancement de grade	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Complet
Agent d'accueil secrétariat de la mairie	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1 ^{er} juillet 2020	Avancement de grade	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Complet
Agent responsable du service espaces verts	Agent de maîtrise	1 ^{er} juillet 2020	Avancement de grade	Agent de maîtrise principal	Complet
Agent responsable du service bâtiment	Agent de maîtrise	1 ^{er} juillet 2020	Avancement de grade	Agent de maîtrise principal	Complet

Par ailleurs, suite au départ à la retraite d'un agent du restaurant scolaire, il est proposé de réaménager le temps de travail de deux agents, à compter de la prochaine rentrée scolaire, nécessitant une modification du tableau des effectifs. Le comité technique a émis un avis favorable.

Description de l'emploi occupé	Poste existant (Grade)	Date prévue de la modification de l'emploi	Motifs	Modification du poste existant (Grade)	Date prévue de la création d'emploi	Temps de travail
Agent de restauration scolaire et d'entretien	Adjoint technique (19h02)	01/09/2020	Augmentation du temps de travail (suite départ retraite)	Adjoint technique	01/09/2020	35 h 00
Agent de restauration scolaire et d'entretien	Adjoint technique (21 h 26)	01/09/2020	Augmentation du temps de travail (redéploiement heures)	Adjoint technique	01/09/2020	28h00

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ces modifications du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve la présente modification du tableau des effectifs.

15 - OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 20 MAI 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du 20 juillet 1985 relative au complément de rémunération aux agents communaux ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération relative à la mise en place de l'entretien professionnel du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2016 et du 30 avril 2019 (abstention du collège des salariés) ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la présente délibération afin d'intégrer les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens dorénavant éligibles au RIFSEEP suite à la parution des décrets d'application ;

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Par ailleurs, considérant que pour pouvoir être légalement maintenus, les « avantages collectivement acquis » (dont les « primes de fin d'années » et les treizièmes mois ») doivent respecter les conditions suivantes :

- Avoir été mis en place par délibération avant la loi du 26 janvier 1984 ;
- Avoir été intégrés au budget de la collectivité ;
- Avoir prévu dès l'origine une éventuelle indexation ou évolution du montant versé.

Considérant que la prime de fin d'année a été mise en place par délibération du 20 juillet 1985 dans la Collectivité, que cette délibération fait mention des "avantages ayant le caractère de complément de rémunération, acquis par les agents permanents [...] versés par l'intermédiaire du comité des œuvres sociales", que cette délibération ne précise pas la date de mise en place de ces avantages par le COS et que la Collectivité n'est pas en mesure de justifier qu'une délibération ait été prise antérieurement à la loi du 26 janvier 1984, le conseil municipal, dans sa délibération du 20 mai 2019, a décidé de procéder à l'intégration du montant de cette prime au sein de l'IFSE.

Le complément indemnitaire d'activité (CIA) ne pouvant être utilisé à cette fin car il est nécessairement lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- *les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié ;*
- *les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes ;*
- *les dispositifs d'intéressement collectif ;*
- *les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...) ;*
- *l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement).*

I. BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative
 - Attaché
 - Rédacteur
 - Adjoint administratif
- Filière technique
 - Ingénieur
 - Technicien
 - Agent de maîtrise
 - Adjoint technique
- Filière médico-sociale
 - Assistant socio-éducatif
 - Agent social
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)
- Filière animation
 - animateur
 - Adjoint d'animation
- Filière culturelle
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Adjoint du patrimoine

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public remplissant les conditions cumulatives ci-dessous :

- occupant un emploi permanent ;
- ayant une ancienneté d'un an minimum dans la Collectivité sans interruption de contrat.

Le CIA sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires, au regard de l'appréciation de la manière de servir reposant sur l'entretien professionnel.

II. MONTANTS DE REFERENCE POUR L'IFSE

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels. Les montants plafonds retenus pour l'IFSE par la collectivité sont les montants maxima fixés par l'Etat.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères d'encadrement comme précisé dans le tableau ci-après

Filière administrative

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		IFSE
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un service	32 130 €
Groupe 3	Non encadrant	25 500 €

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Catégorie B encadrant	17 480 €
Groupe 2	Catégorie B non encadrant	16 015 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Encadrant	11 340 €
Groupe 2	Non encadrant	10 800 €

Filière technique

Catégorie A

INGENIEURS		
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un service	32 130 €
Groupe 3	Non encadrant	25 500 €

Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Technicien chargé de mission services techniques	17 480 €
Groupe 2	Catégorie B encadrant	16 015 €
Groupe 3	Catégorie B non encadrant	14 650 €

Catégorie C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Encadrant	11 340 €
Groupe 2	Non encadrant	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Encadrant	11 340 €
Groupe 2	Non encadrant	10 800 €

Filière animation**Catégorie B**

ANIMATEUR		IFSE
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Catégorie B encadrant	17 480 €
Groupe 2	Catégorie B non encadrant	16 015 €

Catégorie C

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE
GRUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Encadrant	11 340 €
Groupe 2	Non encadrant	10 800 €

Filière sociale**Catégorie A**

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF		IFSE
GRUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Encadrant	25 500 €
Groupe 2	Non encadrant	20 400 €

Catégorie B

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF		IFSE
GRUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Encadrant	19 480 €
Groupe 2	Non encadrant	15 300 €

Catégorie C

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		IFSE
GRUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Encadrant	11 340 €
Groupe 2	Non encadrant	10 800 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
GRUPE	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrant	11 340 €
Groupe 2	Non encadrant	10 800 €

Filière Culturelle

Catégorie B

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		IFSE
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Catégorie B encadrant	16 720 €
Groupe 2	Catégorie B non encadrant	14 960 €

Catégorie C

ADJOINT DU PATRIMOINE		IFSE
GROUPE	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL FIXE PAR L'ETAT (PLAFOND)
Groupe 1	Encadrant	11 340 €
Groupe 2	Non encadrant	10 800 €

III. MONTANTS DE REFERENCE POUR LE CIA

Les montants annuels maxima du CIA sont fixés par arrêté ministériel.

Le montant maximum plafond pour la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef est fixé à 1 050 € pour l'ensemble des catégories (montant inférieur aux plafonds fixés par l'Etat).

Cette prime sera versée en fonction de l'évaluation annuelle et reprend les mécanismes déjà votés en Conseil municipal du 29 juin 2015.

IV. MODULATIONS INDIVIDUELLES

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale. Les agents partant à la retraite en cours d'année sans avoir eu préalablement leur entretien professionnel, qui a lieu au cours du dernier trimestre de l'année, sont éligibles au CIA, au prorata du nombre de mois, dont le montant sera calculé sur la base de l'entretien professionnel de l'année n-1.

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant de la prime de fin d'année, perçu jusqu'en 2018 par les agents titulaires et stagiaires, correspondant à 90 % du traitement brut indiciaire du mois de décembre 2018 + NBI (sauf changement de situation : perception NBI), est intégré dans l'IFSE et est versé mensuellement.

Pour les agents arrivant en cours d'année dans la collectivité, le mois de référence pour déterminer le montant de la prime de fin d'année versé, correspondra au mois d'entrée en fonction de l'agent (calculé sur la base du montant de son traitement brut pour un mois complet).

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Montant de la prime en fonction des critères d'appréciation

		1 050 € 100 %	735 € 70 %	525 € 50 %	0 € 0 %
	Nombre de sous-critères	Valeur du sous-critère MAITRISE	Valeur du sous-critère ACQUIS	Valeur du sous-critère EN COURS ACQUIS	Valeur du sous-critère NON ACQUIS
Encadrant	20	53	37	26	0
Non encadrant	16	66	46	33	0

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs :
 - *la fiabilité et qualité du travail effectué ;*
 - *le sens de l'organisation, de la rigueur et de la méthode ;*
 - *le respect des délais ;*
 - *l'assiduité et la ponctualité ;*
 - *la capacité à identifier et à hiérarchiser.*
- Compétences professionnelles et techniques :
 - *les connaissances techniques et réglementaires ;*
 - *l'esprit d'initiative ;*

- *la réactivité et adaptabilité ;*
 - *l'autonomie.*
- Qualités relationnelles :
- *le sens de l'écoute ;*
 - *la capacité à travailler en équipe ;*
 - *le sens de la communication (esprit participatif).*
- Contribution à l'activité du service.
- *le sens des responsabilités ;*
 - *les aptitudes à faire des propositions (aide à la décision et initiative) ;*
 - *la curiosité professionnelle ;*
 - *le sens du service public et conscience professionnelle.*
- Capacités d'encadrement :
- *les aptitudes à la conduite de réunions ;*
 - *les aptitudes à déléguer et à contrôler ;*
 - *la communication (dialogue, écoute, information) ;*
 - *la capacité à la prise de décision.*

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Son versement sera effectué lors de la paie du mois d'avril et sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

V. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DES PRIMES (IFSE et CIA)

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (mais avec un abattement de trois jours par arrêt de travail régularisé sur la paye du mois suivant pour le congé de maladie ordinaire).

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et temps partiel thérapeutique, y compris accident de travail et Maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de mutation interne demandée par l'agent, celui-ci percevra le régime indemnitaire correspondant à ses nouvelles fonctions.

En cas de reclassement professionnel de l'agent ou de restructuration d'un service subi par l'agent, celui-ci bénéficiera du maintien du régime indemnitaire correspondant à ses précédentes fonctions dans l'hypothèse où ce dernier lui est plus favorable.

En cas de procédure disciplinaire engendrant une suspension d'activité, le régime indemnitaire sera supprimé le temps de la suspension.

Le versement du CIA est conditionné à la réalisation de l'entretien professionnel de l'agent.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération seront applicables en 2020 et se substituent aux primes que percevaient précédemment les agents titulaires des grades d'ingénieur et de technicien.

VI. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi, ainsi qu'à la manière de servir.

En cas de modification des textes de référence cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents.

Enfin, les dispositions de la présente délibération concernent seulement les agents dont les cadres d'emplois sont précités.

Les attributions individuelles de maintien feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale qui en précisera les montants.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De confirmer l'intégration de la prime de fin d'année dans l'IFSE selon les modalités précitées, ainsi que les modifications liées aux modalités de maintien ou de suppression des primes ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- de préciser que l'IFSE et le CIA seront versés au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels de l'Etat et si le montant plafond fixé par la commune est toujours inférieur au plafond de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- *confirme l'intégration de la prime de fin d'année dans l'IFSE selon les modalités précitées, ainsi que les modifications liées aux modalités de maintien ou de suppression des primes ;*
- *autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.*
- *décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.*
- *précise que l'IFSE et le CIA seront versés au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels de l'Etat et si le montant plafond fixé par la commune est toujours inférieur au plafond de l'Etat.*

16- OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 44 POUR LE CALCUL DES ARE

Un agent communal, en poste depuis une dizaine d'années, a manifesté le souhait de changer d'orientation professionnelle et sollicite, dans cette perspective, une rupture conventionnelle. Ce dispositif, dorénavant possible dans la fonction publique territoriale, est issu de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Il va être expérimenté pendant 6 ans de 2020 à 2025.

Si la convention fixe les modalités de la rupture du contrat, elle détermine également le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle mais aussi de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) versé par la collectivité à l'agent dans la limite de 24 mois (voir annexe 5).

Avant d'apporter une réponse à l'agent, il est proposé de confier au CDG 44 le calcul de l'indemnité et de l'ARE qui est relativement complexe.

La mission du CDG 44 consiste à :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique (30 minutes)

Le coût global de l'ensemble des prestations précitées s'élève à 274 €.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les termes de la convention jointe et d'autoriser Mme le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention avec le CDG 44 et autorise Mme le Maire à la signer.

V – SOCIAL – AFFAIRES SCOLAIRES

17 - OBJET : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS D'URGENCE AU CCAS

Vu les articles L 851-1, R 851-1 et R 851-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

En 2009, le Conseil municipal a décidé de mettre à disposition du CCAS trois logements pour une affectation en logement d'urgence. Les logements d'urgence permettent d'accueillir à titre temporaire des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile ou nécessitant un accueil temporaire. Parallèlement, le CCAS suit ces locataires pour faciliter leur réinsertion.

Cette affectation « logements d'urgence » permet au CCAS de conventionner avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la CAF afin de bénéficier de l'Allocation de Logement Temporaire (ALT) pour ces personnes ou familles défavorisées.

Ces trois logements situés dans l'ancienne mairie de la Commune sont les suivants :

n°	Type	Montant location pour le CCAS
1	T3	150 €
2	T2	120 €
5	T3	150 €

Dans la perspective du renouvellement de la convention du CCAS avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, il est proposé au Conseil municipal de confirmer la mise à disposition de ces logements au CCAS pour une affectation en logements d'urgence. La durée de cette mise à disposition est liée à la durée de la convention entre le CCAS et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (voir annexe 6).

Le Conseil municipal est appelé à délibérer afin de :

- maintenir la mise à disposition au CCAS des trois logements précités moyennant un loyer de 150 € pour un T3 et 120 € pour un T2 ;
- confirmer que ces trois logements mis à disposition du CCAS sont des logements d'urgence ;
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec le CCAS pour la mise à disposition de ces trois logements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **maintient la mise à disposition au CCAS des trois logements précités moyennant un loyer de 150 € pour un T3 et 120 € pour un T2 ;**
- **confirme que ces trois logements mis à disposition du CCAS sont des logements d'urgence ;**
- **autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le CCAS pour la mise à disposition de ces trois logements.**

VI– VIE CITOYENNE

18 - OBJET : JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2020 : TIRAGE AU SORT DES JURES

Vu les dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée ;

Vu la circulaire n° 79-94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020 fixant le nombre de jurés pour 2020 ;

Comme chaque année, le Préfet a transmis les dispositions relatives au jury d'assises (travail de l'année 2020 pour l'année 2021), en particulier pour le tirage au sort effectué par les communes sur la liste électorale. Il

est rappelé que pour être tiré au sort afin d'exercer la fonction de juré d'assises, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Etre de nationalité française,
- Etre âgé d'au moins 23 ans au 01/01/2021,
- Savoir lire et écrire en français,
- Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré (ces cas ne sont pas à prendre en compte lors du tirage au sort).

Compte tenu de la population communale, 12 noms doivent être tirés au sort.

Le Conseil municipal procède au tirage au sort.

1	Béatrice GUCHET
2	Christiane MUNSCH, épouse THEVENET
3	Marie-Paule ALLAIS, épouse LEDUC
4	Nathalie ROCTON, épouse CHEREAU
5	Simone GAILLARD, épouse CAILLIERE
6	Annie CAPARROS, épouse AUZANNE
7	Emilien MOREAU
8	Denis NERRIERE
9	Brigitte BERROU, épouse GLAUD
10	Maryse GUISSÉAU, épouse GUERIN
11	Lucie ARCHAMBEAU, épouse BOUYER
12	Gaël HERAMBOURG

VII- DIVERS

19 - OBJET : DIVERS

☛ Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 : NEANT